



Arrêt

n° 272 758 du 16 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 février 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. HARDT *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 3 février 2020, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 9 mars 2021, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. Elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le recours est dirigé contre ces deux actes.

II. Objet

3. Le requérant sollicite la suspension de l'exécution des actes attaqués et leur annulation.

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ; des articles 7, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de proportionnalité ; du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de motivation adéquate, de l'obligation [de] prendre en considération tous les éléments du dossier et en un devoir de soin et de minutie ; [de] l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu en combinaison avec l'article 8 de ce même instrument et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [de] l'article 12 du PIDESC ; [de] l'article 5 de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale ; [et de] l'article 23 de la Constitution ».

5. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproche à la partie défenderesse le caractère « partiel et peu développé » de l'énumération d'éléments sur laquelle repose sa motivation. Il explique notamment que la première décision attaquée ne tient pas compte de façon adéquate de l'impact psychologique que la séparation avec son réseau social et d'accueil, fut-elle temporaire, pourra avoir sur lui en raison de son jeune âge et du fait qu'il est arrivé en Belgique en tant que mineur non accompagné. Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la totalité de son parcours scolaire en tant que circonstance exceptionnelle au motif qu'il a pris « délibérément le risque de voir ses études interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement », alors qu'il a débuté celle-ci lorsqu'il était titulaire d'une annexe 26.

6. Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, il fait valoir que la partie défenderesse a analysé les éléments de sa demande de manière isolée et que, ce faisant, elle n'a pas pu en fournir une appréciation globale et n'a pas respecté les exigences de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

7. Dans ce qui se lit comme une troisième branche, il estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération les éléments relevant de sa vie privée sociale, notamment les relations qu'il a nouées avec de nombreux Belges et sa scolarité exemplaire.

8. Il invoque, dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, le caractère inadéquat des actes attaqués au regard de la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. Il ajoute que son pays d'origine est aujourd'hui confronté à une résurgence des cas de virus Ebola et qu'y retourner l'obligerait à violer les mesures sanitaires en vigueur en Belgique et menacerait son droit à la santé, le discriminant en outre de manière injustifiée.

9. Enfin, dans ce qui se lit comme une cinquième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

III.2. Appréciation

A. Quant à la première branche

10. L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

11. Dans l'examen des circonstances exceptionnelles visées par cet article, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, mais bien de vérifier si celle-ci a motivé suffisamment et adéquatement sa décision et si elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif ou donné de ces faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

12. En l'espèce, l'acte attaqué répond de façon détaillée et méthodique aux principaux éléments soulevés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, notamment en ce qui concerne la longueur de son séjour, son intégration – en ce compris sa scolarité – et sa minorité lors de son arrivée sur le territoire. La partie défenderesse y explique la raison pour laquelle ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que cette dernière n'ait pas énuméré un par un chacun des éléments invoqués par le requérant et qu'elle ait ajouté le motif surabondant selon lequel le requérant a pris « délibérément le risque de voir ses études interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement » ne saurait infirmer ce constat, dès lors que les formules utilisées dans la décision attaquée sont suffisamment précises et individualisées pour permettre de s'assurer qu'ils ont bien été tous pris en compte.

13. Le moyen est non fondé en sa première branche.

B. Quant à la deuxième branche

14. En mentionnant dans la décision attaquée que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

15. Par ailleurs, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), la décision attaquée ne se prononce pas sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire belge. Dans ce cadre, elle n'entraîne pas d'autre conséquence directe que d'imposer au requérant de se rendre provisoirement dans son pays, le temps nécessaire à l'introduction et à l'examen de sa demande. Elle ne s'oppose pas non plus à ce que celui-ci introduise des demandes de visa de court séjour. Le requérant ne démontre pas que la décision ainsi circonscrite porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

16. Le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

C. Quant à la troisième branche

17. Le même raisonnement doit être appliqué concernant le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments relevant de la « vie privée sociale du requérant » au regard de l'article 8 de la CEDH. Il apparaît, en toute hypothèse, à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments. Il en va notamment ainsi de son implication dans des projets socio-culturels, de sa scolarité et de sa participation à un atelier de théâtre.

18. Le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche.

D. Quant à la quatrième branche

19. Le requérant ne justifie pas d'un intérêt actuel au grief relatif à une impossibilité de voyager en raison de la pandémie de Covid-19, dès lors que cette impossibilité est désormais levée. Par ailleurs, il n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. Concernant la résurgence de cas d'EBOLA et la discrimination qu'engendrerait ces décisions, force est de constater qu'il s'agit d'éléments dont le requérant se prévaut en termes de requête et qu'il ne peut dans ce cadre être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

20. Le moyen n'est pas fondé en sa cinquième branche.

E. Quant à la cinquième branche

21. Une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet au requérant de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne disposant pas d'un titre de séjour en cours de validité. Contrairement à ce que soutient le requérant, cette motivation est suffisante et adéquate et n'appelait pas d'autre explication de la part de la partie défenderesse.

22. Au demeurant, il ressort d'une note de synthèse datée du 8 mars 2021, contenue dans le dossier administratif, que la partie défenderesse a analysé la situation du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a estimé qu'un retour au pays d'origine en vue d'y obtenir l'autorisation requise n'était pas disproportionné, ne nécessitant qu'une séparation temporaire avec son réseau belge.

23. Le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches.

IV. Débats succincts

24. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

25. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART